

3. Le paragraphe 1 de l'Article III est abrogé et remplacé par ce qui suit :

ARTICLE III

(Désignation)

1. Chaque Partie contractante a le droit de désigner, par note diplomatique, une ou plusieurs entreprises de transport aérien pour exploiter les services convenus sur les routes spécifiées dans le présent Accord pour cette Partie contractante, et de retirer une désignation ou de remplacer par une autre une entreprise de transport aérien désignée au préalable.

4. L'article V de l'Accord est remplacé dans son intégralité par ce qui suit :

ARTICLE V

(Capacité)

1. Les entreprises de transport aérien désignées jouissent, pour l'exploitation des services convenus entre les territoires des Parties contractantes, de possibilités égales et équitables.
2. L'entreprise de transport aérien désignée de chaque Partie contractante prend en considération les intérêts de l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante afin de ne pas nuire indûment aux services de cette dernière.
3. L'objectif premier des services convenus est d'offrir une capacité de transport correspondant à la demande de trafic entre le territoire de la Partie contractante qui a désigné l'entreprise et les points desservis sur les routes spécifiées.